



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1345/2022

ATAS/86/2024

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre des assurances sociales**

**Ordonnance d'expertise du 12 février 2024**

**Chambre 8**

En la cause

A \_\_\_\_\_  
représenté par Me Émilie CONTI MOREL, avocate

recourant

contre

**ZURICH COMPAGNIE D'ASSURANCES SA**

intimée

**Siégeant : Maya CRAMER, présidente suppléante**

---

Attendu que, par ordonnance du 12 octobre 2023, la chambre de céans a ordonné une expertise neurologique et psychiatrique, accompagnée d'un bilan neuropsychologique, et a commis à ses fins les docteurs B\_\_\_\_\_, psychiatre-psychothérapeute, et C\_\_\_\_\_, neurologue ;

Que l'expert neurologue nommé, après avoir donné préalablement à sa nomination son consentement pour effectuer l'expertise, a fait savoir à la chambre de céans qu'il n'acceptait pas le mandat d'expertise ;

Que la chambre de céans a alors approché plusieurs autres neurologues, afin de leur confier le mandat d'expertise, ainsi qu'une appréciation consensuelle du cas avec le Dr B\_\_\_\_\_ ;

Que ses efforts sont restés vains, aucun neurologue n'ayant accepté le mandat ;

Attendu qu'il convient dès lors de constater que la chambre de céans est dans l'impossibilité de mandater un neurologue, afin d'apprécier la capacité de travail du recourant de concert avec le Dr B\_\_\_\_\_ ;

Que, dans ces conditions, elle maintiendra l'ordonnance d'expertise uniquement pour le volet psychiatrique et neuropsychologique ;

Attendu que le Dr B\_\_\_\_\_ a choisi pour le bilan neuropsychologique Madame D\_\_\_\_\_, psychologue spécialiste en psychothérapie FSP ;

Que, par courrier du 29 janvier 2024, le recourant a contesté le choix de cette psychologue au motif qu'elle n'était pas spécialiste en neuropsychologie ;

Que le Dr B\_\_\_\_\_ a informé le 30 janvier 2024 la chambre de céans que Madame D\_\_\_\_\_ travaillait avec lui depuis plus de 15 ans et qu'elle avait une expérience équivalente en passation de tests neuropsychologiques, sans toutefois disposer du titre de spécialiste en neuropsychologie FSP ; que les rapports de celle-ci étaient dès lors supervisés et validés sur le plan neuropsychologique par le Professeur E\_\_\_\_\_, spécialiste en neuropsychologie FSP ;

Que, par courrier du 5 février 2024, l'intimée a également contesté le choix de Madame D\_\_\_\_\_ comme experte pour le bilan neuropsychologique aux mêmes motifs que ceux allégués par le recourant ;

Que, par courrier du 6 février 2024, ce dernier a finalement accepté le choix de Madame D\_\_\_\_\_, à condition que le Prof. E\_\_\_\_\_ la supervise ;

Attendu que cette dernière ne dispose certes pas du titre de psychologue spécialiste en neuropsychologie FSP ;

Qu'elle travaille toutefois dans le Centre Neupsy, fondé en 2016, et effectue dans ce cadre des expertises et en particulier des bilans neuropsychologiques (cf. [www.neupsy.ch](http://www.neupsy.ch));

Que son bilan neuropsychologique sera par ailleurs supervisé par le Prof. E\_\_\_\_\_ qui est spécialiste en neuropsychologie;

Que, dans ces conditions, la chambre de céans ne voit pas d'objection à ce que Madame D\_\_\_\_\_ soit nommé experte pour le bilan neuropsychologique sous la supervision de du Prof. E\_\_\_\_\_, et validera par conséquent ce choix;

\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,  
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

**Statuant préparatoirement**

- I. Annule l'ordonnance d'expertise du 12 octobre 2023 et la remplace par la présente ordonnance.
- II. Ordonne une expertise psychiatrique, accompagnée d'un bilan neuropsychologique.
- III. Commet à ces fins le Dr B\_\_\_\_\_, psychiatre-psychothérapeute, et Madame D\_\_\_\_\_, psychologue spécialiste en psychothérapie FSP, sous la supervision du Prof. E\_\_\_\_\_, spécialiste en neuropsychologie.
- IV. Dit que la mission des experts sera la suivante :
  - Prendre connaissance du dossier de la cause ;
  - Si nécessaire, prendre tous renseignements auprès des médecins ayant traité la personne expertisée, ainsi que de son entourage ;
  - Examiner l'expertisé et, si nécessaire, ordonner d'autres examens.
  - Charge les experts d'établir un rapport détaillé répondant aux questions suivantes :
    1. Anamnèse avec description du quotidien et de l'environnement de l'expertisé
    2. Plaintes
    3. Examen clinique et constatations objectives
    - 4.

4.1 Diagnostics aux niveaux psychiatrique et neuropsychologique, en précisant lesquels ont une incidence sur la capacité de travail.

4.2 Ces diagnostics sont-ils dans un rapport de causalité avec l'accident au degré de la vraisemblance prépondérante (plus que 50%) ? Les troubles font-ils notamment partie du tableau clinique typique d'un TCC ?

**5.**

5.1 Quelles sont les limitations fonctionnelles aux niveaux neuropsychologique et psychiatrique pour les atteintes en rapport de causalité avec l'accident ?

5.2 Y-a-t-il en particulier une intolérance aux écrans constatée chez l'expertisé, dans le cadre du bilan neuropsychologique, et si oui, celle-ci a-t-elle déjà été constatée chez des personnes atteintes d'un TCC?

5.3 Constatez-vous une fatigabilité mentale, en particulier sur la base du bilan neuropsychologique, et si oui, quel est son impact sur la capacité de travail?

5.4 Constatez-vous des troubles du sommeil et une fatigue mentale avec la nécessité d'effectuer des siestes quotidiennement, afin de régénérer le cerveau et les capacités de concentration, et si oui, quel est l'impact de ces troubles sur la capacité de travail?

6. Quelle est la capacité de travail de l'expertisé dans une activité adaptée aux limitations fonctionnelles en rapport avec les atteintes présentant un lien de causalité avec l'accident ? Y-a-t-il une diminution de rendement et de quel pourcentage?

7. Depuis l'accident, quelle a été l'évolution des atteintes causées par cet événement, des limitations y liées et de la capacité de travail ? Y-a-t-il notamment une amélioration, et si oui, depuis quand ?

8. Constatez-vous des discordances dans les déclarations du recourant ou une exagération des symptômes ?

9. L'expertisé subit-il une atteinte à l'intégrité, en rapport avec l'accident, supérieure à 35% ?

**10.**

10.1 Des traitements médicaux durables sont-ils encore nécessaires pour maintenir le cas échéant la capacité de gain résiduelle de l'expertisé après fin 2020 ? Si oui, quels traitements et pendant quelle durée ?

10.2 En cas d'incapacité de gain totale de l'expertisé, des traitements médicaux amélioreraient-ils notablement son état de santé ou empêcheraient-ils que celui-ci ne subisse une notable aggravation après fin 2020 ? Si oui, quels traitements et pendant quelle durée?

11. Quel est votre pronostic ?
  12. Comment vous déterminez-vous par rapport à l'expertise du CEMed du 13 mai 2019 et les appréciations médicales des médecins traitants de l'expertisé concernant la capacité de travail ?
- V. Invite les experts à déposer à leur meilleure convenance leur rapport en trois exemplaires à la chambre de céans.

La greffière

La présidente suppléante

Pascale HUGI

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le